



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Luxembourg, le 09 MAI 2018

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le :  
11 MAI 2018

Monsieur Fernand Etgen  
Ministre aux Relations avec  
le Parlement

Service Central de Législation  
43, boulevard F.D. Roosevelt  
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire urgente N°3805 du 8 mai 2018 de l'honorable députée Madame Martine Hansen, concernant les plans directeurs sectoriels, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

**François Bausch**  
Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

**Réponse de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, à la question parlementaire urgente N°3805 du 8 mai 2018 de Madame la Députée Martine Hansen**

1) Quant à l'utilité de communiquer dans l'immédiat les projets de plans directeurs sectoriels (PDS) et les évaluations environnementales (RIE) y relatives aux membres de la Chambre des Députés

En principe rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement transmette dès à présent les quatre avant-projets de règlements grand-ducaux rendant obligatoires les PDS « logement », « transports », « zones d'activités économiques » et « paysages » ainsi que les RIE y relatifs aux membres de la Chambre des Députés.

Toutefois, en raison de la nature particulière des documents et des informations (encore) confidentielles y contenues, le Gouvernement propose que la transmission des documents précités à la Chambre des Députés se fasse concomitamment à la transmission par voie électronique à l'ensemble des communes du Grand-Duché, laquelle a été prévue en date du 14 mai 2018.

Le Gouvernement prie en outre les honorables Députés de ne pas procéder de manière quelconque à la diffusion des informations y contenues avant le début des enquêtes publiques relatives aux projets de PDS et aux incidences environnementales, qui est prévu pour le 28 mai 2018 (la même discrétion ayant par ailleurs été requise par les communes dans le cadre d'une circulaire envoyée en date du 8 mai 2018 pour la période allant du 14 mai au 28 mai 2018).

Le Gouvernement propose dès lors de procéder à une transmission par voie électronique en envoyant le 14 mai 2018 un courriel contenant un lien OTX permettant de télécharger le dossier qui fera l'objet d'un dépôt auprès des communes de l'ensemble du pays le lundi 28 mai 2018.

Les honorables députés auront dès lors à leur disposition les projets de PDS et les RIE y relatifs la semaine du vote de la loi concernant la protection de la nature, encore que le Gouvernement ne voit pas en quoi consiste le lien entre les projets de PDS d'une part et le projet de loi précité.

2) Quant à la nécessité de communiquer les documents précités avant le vote de la loi concernant la protection de la nature

L'honorable députée se rappellera que c'est le Gouvernement CSV-LSAP qui avait introduit les PDS comme instruments à la disposition du pouvoir exécutif dans le corps de la loi concernant l'aménagement du territoire entretemps abrogée du 21 mai 1999. Cet instrument a depuis lors été adapté par les révisions successives de la loi précitée (lois des 30 juillet 2013 et 17 avril 2018).

Les PDS sont désormais un instrument dont le contenu a d'une part été clairement défini (en raison de la nécessité d'un cadrage normatif lorsque le pouvoir réglementaire intervient dans une matière réservée à la loi) et d'autre part dont les effets ont fait l'objet d'une approche plus pragmatique et moins drastique que celle retenue en 2013. Les auteurs de la loi précitée du 17 avril 2018 ont en effet veillé à alléger les charges et responsabilités pesant sur les communes en facilitant la mise en œuvre des PDS par les communes.

-La distinction entre recommandations et prescriptions a été abolie: les recommandations étaient des dispositions que les communes devaient prendre en considération lors de l'élaboration ou de la modification des plans d'aménagement communaux (PAG et PAP) tout en ayant la faculté de s'en écarter de manière motivée. À présent, seules les prescriptions, qui sont des dispositions obligatoires, ont été maintenues dans la loi.

-La mise en œuvre de certaines prescriptions des PDS n'est plus soumise à un délai de transposition, alors que les communes ne disposent pas forcément toutes des ressources techniques, juridiques et financières nécessaires pour procéder par exemple à la mise en œuvre d'une zone d'habitation de quelques dizaines d'hectares dans un délai de 6 ans. Les PDS réservent donc des terrains pour des besoins en espace spécifiques comme par exemple le logement ou les infrastructures de transport sans pour autant forcer leur exécution à une date précise largement tributaire d'autres variables.

-Les prescriptions des PDS, à une exception près, ne concernent que les PAG, à l'exclusion des PAP, ces derniers exécutant et précisant par ailleurs le zonage prévu dans le cadre du PAG.

-La partie graphique du PDS est définie à l'échelle 1:2.500, les communes n'ayant par conséquent plus à endosser la responsabilité relative au classement de certaines parcelles en fonction des prescriptions du PDS comme ce fut le cas en 2014 lorsque la partie graphique des PDS était définie à échelle plus grande.

Il existe actuellement trois PDS qui ont été déclarés obligatoires par voie de règlement grand-ducal sur base de la loi précitée du 21 mai 1999:

1° Le plan directeur sectoriel « lycées » (déclaré obligatoire par RGD du 25 novembre 2005, Mémorial A n°2 du 6 janvier 2006, p.6).

2° Le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » (déclaré obligatoire par RGD du 9 janvier 2006, Mémorial A n°23 du 13 février 2006, p.503).

3° Le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux de communication mobile » (déclaré obligatoire par RGD du 25 janvier 2006, Mémorial A n° 30 du 20 février 2006, p.618).

Les projets de PDS « logement », « transports », « zones d'activités économiques » et « paysages » ont quant à eux fait l'objet d'une décision de transmission de la part du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2018 et seront communiqués aux dates mentionnées sous le point 1°.

La nouvelle loi concernant la protection de la nature introduira notamment le nouveau compte écologique qui n'est pas seulement attendu par les acteurs du secteur immobilier, mais qui réduira en même temps la pression exercée par ledit secteur sur les terres agricoles.

L'intention de l'honorable députée de vouloir retarder le vote de la loi ne saura être suivie par le Gouvernement.